CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

Les conditions d'accès à la profession sont toujours loin de faire l'unanimité

▶ La proposition de loi consacre l'indépendance du métier à travers son exercice libéral

▶ Le cumul obligatoire des statuts est jugé discriminatoire et contestable

Deux ans après la sollicitation de l'Université de Clermont-Ferrand, le député Louis Giscard d'Estaing a déposé, la semaine dernière à l'Assemblée nationale, sa proposition de loi visant à réglementer la profession de conseiller en gestion de patrimoine (CGP). Celle-ci prévoit la mise en place d'une réglementation protégeant le titre de CGP et l'instauration d'un Conseil supérieur chargé de le délivrer. A l'exception de la Chambre des indépendants du patrimoine qui marque son attachement au corps du texte, cette dernière mouture est loin d'être accueillie favorablement par les associations professionnelles (*lire l'encadré*) qui la trouvent imprécise et « régressive », craignant par ailleurs que de nombreux praticiens s'en trouvent exclus.

Un exercice libéral. L'article 1 de la proposition définit le conseiller en gestion de patrimoine comme « *toute personne qui a pour mission d'analyser le patrimoine des particuliers et des entreprises, d'élaborer et de proposer des stratégies, d'en assurer la mise en place et le suivi, si nécessaire en assurant la sélection et la diffusion des supports d'investissement auprès de clients, en toute indépendance* ».

Cette notion d'indépendance se traduit par « *l'absence de tout lien de subordination juridique, économique ou capitalistique, que l'activité soit exercée à titre individuel ou au sein de structures sociétaires* ». Dans ce dernier cas, pour justifier de cette indépendance, le professionnel doit détenir la majorité du capital. Par ailleurs, celui-ci ne peut être « *dirigeant ou salarié d'une compagnie d'assurances ou d'une banque ou être en relation d'exclusivité avec un producteur de produits financiers, de produits immobiliers ou de produits d'assurance* ». Il devrait en résulter que l'existence d'un contrat d'exclusivité sur une des branches d'activité du CGP remet en cause l'usage du titre.

Enfin, selon la logique du texte, celui-ci ne pourrait plus être utilisé par les salariés des institutions financières…

Cumul des statuts obligatoires. Le port du titre de conseil en gestion de patrimoine supposerait le cumul des statuts de conseil en investissements financiers (CIF), de démarcheur bancaire et financier, de courtier d'assurances, d'agent immobilier ainsi que la compétence juridique appropriée (CJA).

Le praticien devrait également être titulaire « *d'un diplôme universitaire de niveau Master 2 donnant accès à la profession de conseiller en gestion de patrimoine, disposer d'une expérience professionnelle assortie d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'une certification dans un cabinet en gestion de patrimoine indépendant* », indique le texte.

Un décret en Conseil d'Etat fixerait la liste des diplômes et les conditions de VAE.

Clause de grand-père. Une période transitoire de 18 mois est accordée aux CGP en exercice à compter de la publication de la loi pour faire valider par le Conseil supérieur de la profession les acquis de l'expérience.

Le texte prévoit la mise en place d'une réglementation protégeant le titre de CGP et l'instauration d'un Conseil supérieur chargé de le délivrer

Un Conseil supérieur. Il est prévu la création d'un Conseil supérieur à compter du 1er janvier 2011. Cet organe collégial délivrera le titre et répertoriera les professionnels inscrits. Il aura pour mission de contrôler l'accès à la profession, de s'assurer de la qualification professionnelle des CGP, de pourvoir à leur formation permanente, d'établir et de faire appliquer le code de déontologie et « *d'organiser le contrôle de leur activité et la discipline* ».

Il serait également doté d'un conseil disciplinaire dont la présidence serait désignée par le président de l'AMF, les autres membres l'étant par le Sénat, l'Assemblée nationale, le Conseil d'Etat et l'Autorité de contrôle prudentiel.Ses statuts et ses conditions de financement, comme les modalités d'inscription, seront fixés par décret en Conseil d'Etat, étant précisé que ses ressources seront exclusivement des ressources propres, à l'exclusion de tout financement public. ▮ ANNE SIMONET

LES RÉACTIONS DES PROFESSIONNELS

La Chambre des indépendants du patrimoine, par la voix de son président Patrice Ponmaret, se félicite que ce texte traduise aussi bien la réalité de l'exercice professionnel : « *C'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons appris le dépôt du texte ces derniers jours. L'économie générale de celui-ci nous convient parfaitement. Parallèlement à la mission de Louis Giscard d'Estaing, nous sommes en train de convaincre d'autres parlementaires de la pertinence de cette proposition de loi afin qu'ils la soutiennent. Nous avons par ailleurs entamé la même démarche auprès de nos partenaires.* » « *Il serait opportun,* rajoute-t-il, *que le Conseil supérieur soit lui-même agréé par l'AMF pour ne pas alourdir inutilement le dispositif car, pour l'heure, ce dernier prévoit le maintien des associations de CIF agréées par l'AMF alors que, pour celles d'entre elles qui ne rassemblent que des conseils en gestion de patrimoine, elles n'auront plus de raison d'être, en dehors de leur dimension syndicale.* »

Du côté de l'**Anacofi**, son président David Charlet est beaucoup plus réservé : « *Nous sommes favorables à la protection du titre de conseil en gestion de patrimoine mais la proposition de Louis Giscard d'Estaing s'écarte, par plusieurs dispositions, de l'esprit dans lequel elle devait s'inscrire. L'agrégation des statuts risque fort d'entraîner une levée de boucliers de la profession bancaire alors que celle-ci n'était pas opposée à un statut de CGPI. Enfin, seuls 30 % à 40 % des professionnels seraient aujourd'hui éligibles à ce statut. Il aurait fallu s'en tenir aux compétences obligatoires et laisser le choix au professionnel d'exercer une ou plusieurs activités réglementées.* »

Philippe Loizelet, secrétaire général de l'**ANCDGP**, partage cette opinion : « *La protection du titre est une bonne chose mais conditionner l'accès au cumul de statuts est méconnaître l'état du marché. Certains ne font que du conseil, d'autres s'entremettent pour le compte du client à l'issue du conseil. Il serait plus productif de créer le statut de courtier financier qui permettrait à la profession de consacrer pleinement son indépendance dans la mesure où il n'aura plus à signer de mandat avec les fournisseurs de produits financiers.* »

Jean-Louis Gagnadre, directeur d'Ethic Finance et chargé d'enseignement à l'**Université d'Auvergne**, tient à souligner que « *si l'on peut remercier le député d'avoir tenu ses promesses en déposant cette proposition, celle-ci pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Je ne peux la cautionner. Il convenait de protéger le titre de CGP d'une part et de CGPI d'autre part, en précisant les modalités et les conditions d'exercice pour les indépendants afin que le consommateur s'y retrouve. Outre l'empilage des statuts dans un nouveau statut, je trouve intellectuellement choquant et juridiquement intenable qu'un conseiller soit obligé d'obtenir les statuts attachés à la vente de produits pour effectuer une mission de conseil telle que celle définie dans la proposition de loi* ».

Enfin, Jean-Pierre Rondeau, président de la **Compagnie des CGPI**, antérieurement dénommée CGPC-CIF, estime que « *même si nous ne pouvons qu'approuver une protection du nom, nous regrettons un projet peu ficelé, qui reste discriminatoire en comparaison de nos concurrents. Cette troisième et dernière mouture semble revenir sur les principales modifications qui avaient retenu notre adhésion. C'est une tranche de millefeuilles de plus, participant à une réglementation de plus en plus discriminatoire pour les CGPI et ne réglant en rien les confusions dues au refus des pouvoirs publics de mettre à plat le métier par rapport à ses sous métiers, pas plus que nos différences vis-à-vis de la concurrence* » .

EN BREF

UN RAPPORT PARLEMENTAIRE PROPOSE UNE ASSURANCE DÉPENDANCE OBLIGATOIRE

▶ La mission d'information de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes a rendu récemment son rapport. Elle fait une quinzaine de propositions, parmi lesquelles l'institution d'un recours sur succession et d'une assurance perte d'autonomie obligatoire. Cette dernière piste avait déjà été avancée par Jérôme Kullmann, président de la section française de l'Association internationale du droit des assurances il y a plusieurs mois *(L'Agefi Actifs n°438, p. 3)*. Enfin, les rédacteurs du rapport souhaitent revoir les taux de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux pensions de retraite afin d'appliquer un taux de 7,5 % aux montants les plus élevés.

Le rapport est disponible à l'adresse : www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i2647.pdf

PRÉCOMPTES CSG ET CRDS SUR LES PENSIONS

▶ Un arrêté du 3 mars 2010 fixe pour l'année en cours les limites des revenus permettant de bénéficier, notamment, de l'exonération de la taxe d'habitation (cf. art. 1414 A et 1417 du CGI), ces limites conditionnant par ailleurs l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les pensions. Une circulaire du Régime social des indépendants (RSI) rappelle les règles applicables pour bénéficier d'un taux réduit, voire d'une exonération de CSG, et reprend dans un tableau l'actualisation des seuils de revenus.

Circulaire RSI N° 2010 / 025 du 19 juillet 2010

EXAMEN DU PROJET DE LOI DE RÉFORME DES RETRAITES

▶ Le projet de loi de réforme des retraites a été examiné en commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale du 20 au 22 juillet dernier. Près de 450 amendements ont été déposés sur le texte, dont tout de même une trentaine visant à favoriser le développement de l'épargne retraite en complément des régimes par répartition. Les membres de la commission des Finances, saisie pour avis, ont également déposé de nombreux amendements allant en ce sens. Le texte doit être discuté en séance publique à l'Assemblée nationale à partir du 7 septembre prochain.

L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS PROGRESSE DE 0,57 % SUR UN AN

▶ Au deuxième trimestre 2010, l'indice de référence des loyers augmente de 0,57 % sur un an pour atteindre 118,26. Il avait évolué de +0,09 % au trimestre précédent.

LE TAUX DU LIVRET A AUGMENTERA À 1,75 % AU 1ER AOÛT

▶ Christine Lagarde a annoncé la semaine dernière que le taux du Livret A - fixé à 1,25 % depuis le 1er août 2009 - serait augmenté de cinquante points de base pour passer à 1,75 % à compter du 1er août prochain.